



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°09 – SAISON 2022/2023

Validation par mail

Réunion du :	26/10/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusés :	LORANT Ghislaine, PAQUEREAU Gérard
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°08 du 20/10/2022 est approuvé.

2. Forfait général

La commission enregistre le forfait général de l'équipe ci-dessous nommée suite à 3 forfaits partiels.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

SENIORS

➤ **CHOLET SO 2 – SENIORS F Départemental 1**

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **Somloiryzernay CP 3 / Christopheseguinière 3** **Match n° 24761045** **Seniors M – D4 Groupe C du 16/10/2022**

➤ **Trélazé FALA 2 / Angers LCDF 1** **Match n° 25034740** **Futsal – D1 du 12/10/2022**

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Prend connaissance du courrier du club de Somloiryzernay CP,

Considérant que le joueur **COPPET Benoit**, licence n° 490613098, du club de Somloiryzernay CP, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 16/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Somloiryzernay CP pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Christopheseguinière** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Somloiryzernay CP**

La commission transmet à la CDD pour information et suite à donner.

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé FALA,

Considérant que le joueur **MARENA Etienne**, licence n° 490617117, du club de Trélazé FALA, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 11/04/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé FALA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers LCDF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Trélazé FALA**

La commission transmet à la CDD pour information et suite à donner.

4. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

- **GJ Maulezières 2 / Ent.ChristSegTessPuy 2**
Match n° 24933067
U15 – D2 Groupe A du 15/10/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au GJ Maulezières en date du 19/10/2022,

Considérant que le GJ Maulezières nous fait part que la Feuille de Match a été confiée à l'Ent.ChristSegTessPuy pour l'envoi de celle-ci au District.

Considérant que les formalités administratives n'ont pas été correctement appliquées.

La commission décide :

- De donner **match perdu par pénalité aux deux équipes**
- D'infliger une **amende de 15 € aux deux équipes** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

La commission transmet à la CD Jeunes pour information.

- **Les Ponts de Cé AS 1 / Ent. Mazé Bauné Seich 1**
Match n° 24930308
U17 – D2 groupe E du 02/10/2022

Suite au courrier de M. LE GALLOU, du club des Ponts de Cé AS contestant la décision de la commission dans son PV N°8 en date du 20 octobre, la commission reprend le dossier.

Après vérification des éléments fournis, il s'avère que la feuille de match a bien été transmise le jeudi 6 octobre dans les délais mais n'est pas parvenue suite à un problème informatique.

La commission rétablit le club des Ponts de Cé AS dans ses droits et confirme le résultat acquis sur le terrain : **Match gagné sur le score de 8 à 2 pour Les Ponts de Cé AS.**

La commission retire l'**amende de 15 €** supplémentaire au club des Ponts de Cé AS pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

La commission transmet à la CD Jeunes pour information et suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 17 novembre 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

